

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D’APPROBATION RÉFÉRENDAIRE POUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2025-1431-35A MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-1431 DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHAMBLY VISANT À AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES MARGES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL, LES DROITS ACQUIS, LE RÉAMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT, L’AFFICHAGE ET LA COUPE D’ARBRES

AVIS PUBLIC est donné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum pour ce second projet de règlement 2025-1431-35A modifiant le règlement 2020-1431 de zonage de la ville de Chambly visant à ajouter certaines dispositions concernant les marges pour un usage résidentiel, les droits acquis, le réaménagement des aires de stationnement, l’affichage et la coupe d’arbres, qu’à la suite de l’assemblée publique tenue le 13 février 2025 sur le premier projet de règlement, le conseil municipal de la Ville de Chambly a adopté le second projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 18 mars 2025.

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des secteurs identifiés ci-dessous afin qu'un règlement qui contient une ou plusieurs de ces dispositions soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

RÈGLEMENT 2025-1431-35A de zonage de la Ville de Chambly	
ARTICLE	OBJET
1	Stationnement hors-rue
	- Préciser qu’un réaménagement d’une aire de stationnement est défini comme un remplacement d’une aire carrossable impliquant le remplacement obligatoire de la fondation de pierre.
2	Dispositions relatives aux usages résidentiels
a)	- Ajouter la notion de marge avant et avant secondaire pour un usage résidentiel, dans le cas où les marges ne sont pas spécifiées à la grille des usages et normes, pour un agrandissement de moins de 50 m ²
b)	- Ajouter une marge avant et une marge avant secondaire applicables à une habitation (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale, habitation pour personnes âgées) dans le cas où les marges ne sont pas spécifiées à la grille des usages et normes, pour un agrandissement de moins de 50 m ²
3	Les usages et les constructions accessoires
	- Retirer la notion de décibels applicables aux équipements (chauffage, ventilation, climatisation, appareils mécaniques pour piscines et génératrices) et indiquer qu’ils ne doivent pas incommoder le voisinage
4	Dispositions relatives à l’affichage
	- Inclure les zones commerciales C-020, C-021 et C-022 aux dispositions sur l’affichage applicables aux zones patrimoniales et au centre-ville (zones créées lors du PPU centre-ville)
5	Disposition applicable à la coupe d’arbre
	- Permettre la coupe d’un arbre ou d’un arbuste lorsqu’il nuit à la croissance et au développement des arbres ou arbustes voisins
6	Bâtiment ou construction protégé par droits acquis
	- Remplacer l’article afin d’interdire le remplacement d’une construction ou d’un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis par une autre construction ou un

	autre bâtiment dérogatoire
7	<i>Grille des usages et des normes</i>
a)	- Permettre, dans la zone R-069, la construction d'un bâtiment d'une hauteur minimale d'un étage pour une habitation unifamiliale jumelée
b)	- Permettre, dans la zone R-069, la construction d'un bâtiment d'une hauteur minimale d'un étage pour une habitation unifamiliale contiguë
8	<i>Grille des usages et des normes</i>
a)b)c)	- Ajouter la référence au PPCMOI approuvée à la grille des usages et normes de la zone R-120

Les dispositions susceptibles d’approbation référendaire sont les suivantes :

- 2a) b)
- Article 130 alinéa 5 de la LAU
- 6
- Article 130 alinéa 5 de la LAU
- 7a) b)
- Article 130 alinéa 5 de la LAU

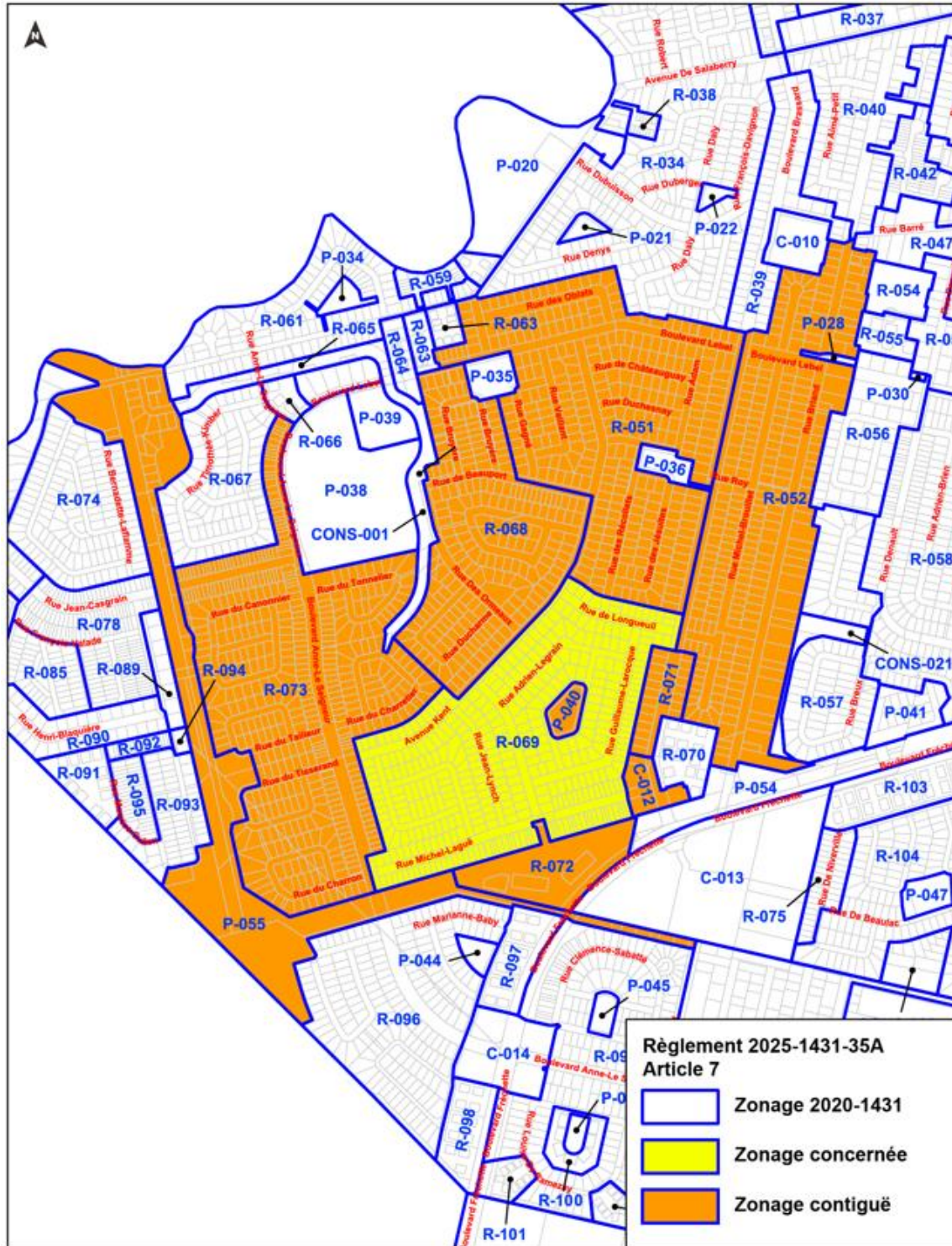
Une demande relative à ces dispositions peut provenir de toutes les zones identifiées ci-dessous. Une telle demande vise à ce que ces dispositions soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elles s'appliquent et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à son égard. Elle peut aussi provenir de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Description des zones concernées et contiguës :

Zones concernées : R-069, R-120

Zones contiguës : C-001, C-002, C-012, P-040, P-055, R-051, R-052, R-068, R-071, R-072, R-073

Pour la délimitation de la zone concernée, voir les plans ci-dessous.



- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 18 mars 2025;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
 3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui, en date du 18 mars 2025, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis le 18 mars 2025;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 18 mars 2025, une personne comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou en même temps que la demande.
 4. La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, de ses administrateurs ou de ses employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, en date du 18 mars 2025, être majeure et de citoyenneté canadienne, ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse et n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

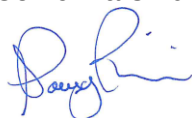
Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet de règlement 2025-1431-35A modifiant le règlement 2020-1431 de zonage de la ville de Chambly visant à ajouter certaines dispositions concernant les marges pour un usage résidentiel, les droits acquis, le réaménagement des aires de stationnement, l'affichage et la coupe d'arbres qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Consultation du projet et information

Toute personne intéressée peut consulter ce second projet de règlement, l'ensemble des dispositions sur le site Internet de la Ville de Chambly à l'adresse suivante : <https://ville.chambly.qc.ca/reglements-municipaux/>.

DONNÉ à Chambly
Ce 19 mars 2025



M^e Nancy Poirier
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE POUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2025-
1431-35A MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-1431 DE ZONAGE DE LA VILLE DE
CHAMBLY VISANT À AJOUTER CERTAINES DISPOSITIONS CONCERNANT LES
MARGES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL, LES DROITS ACQUIS, LE RÉAMÉNAGEMENT
DES AIRES DE STATIONNEMENT, L’AFFICHAGE ET LA COUPE D’ARBRES**

Je soussignée, M^e Nancy Poirier, greffière de la Ville de Chambly, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-haut mentionné sur le site Internet de la Ville de Chambly, en date du 19 mars 2025.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Chambly, ce 19^e jour de mars 2025.



M^e Nancy Poirier
Greffière